23e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 17 25 AVRIL 1901

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Peut-on absoudre absolument un pénitent qui est probablement bien disposé, mais plus probablement mal disposé ?

R. — Cela dépend du « système moral » qui a vos préférences en fait de probabilisme, et aussi du sens précis qui s'attache suivant les cas à cette expression : bonne disposition *probable*. Si vous êtes probabiliste pur, quand vous rencontrez chez votre pénitent des raisons *solide probabiles* en faveur de sa bonne disposition à l'encontre de raisons *probabiliores* qui montrent son indignité, vous pouvez donner l'absolution en forme ordinaire sans condition. Votre acte en effet est, par jugement réflexe, très licite, dès là que la *probabilitas solida* supprime la loi qui vous obligerait *per se* à refuser l'absolution en bonne règle de prudence et à recourir *propter necessitatem* au procédé de l'absolution sous condition, risquée sur une possibilité plutôt que sur une probabilité d'après l'adage *sacramenta propter homines*. Dans votre théorie, en effet, vous ne commettriez aucune irrévérence à l'endroit du sacrement, puisque vous l'administreriez par acte certainement licite et sur jugement certainement prudent *de validitate*.

Tout le monde sait que l'emploi de la formule sous condition n'est admissible que lorsque ces trois éléments sont réunis : 1° du côté du pénitent, disposition si faiblement manifestée qu'elle cesse d'être prudemment estimable comme suffisante, encore cependant qu'elle reste possible *propter dubium* par défaut de certitude d'indisposition ; 2° du côté du pénitent encore, une nécessité d'état ou de circonstances qui ne permet pas de l'exposer à rester *in peccato*, qui commande par conséquent l'absolution immédiate, malgré le péril de nullité auquel elle est exposée d'après le jugement du confesseur, pas toujours certainement conforme à la réalité vraie des choses telles qu'elles sont ; 3° enfin du côté du confesseur, obligation de sauvegarder la révérence du sacrement en ne le jetant pas de gaieté de cœur, sans précaution, sans réserve respectueuse, sur une matière que de très fortes raisons font présumer mal préparée à le recevoir, ce qui serait intentionnellement *projicere margaritas ante parcos*.

Quand les deux premières conditions se trouvent réunies *ex parte pœnitentis*, la troisième s'impose au confesseur, et l'on donne l'absolution sous condition. Mais l'appréciation de la première condition du côté du pénitent, son indignité, comporte un jugement de prudence différent suivant le système de morale qu'on adopte pour rendre licite un acte humain *in dubio practico*.

Un équiprobabiliste emploiera plus vite l'absolution sous condition, parce qu'il croira plus tôt manquer de révérence au sacrement en le donnant en forme absolue sur un pénitent plus probablement indiposé. Pour lui, en effet, si la 2e condition n'était pas là (la nécessité d'absoudre) jointe au principe général qui permet de risquer le sacrement — *sacramenta propter homines*, — la *probabilitas* serait de bonne heure insuffisante en face de la *probabilioritas* pour garantir la licéité certaine de son action.

Au fond, nous partageons l'avis de notre Vieux Moraliste qui concilie les deux systèmes dans une pratique *prudente* uniforme. L'excès de la probabiliorité *de indispositione*, tant qu'il n'est pas *notable et certain au premier coup d'œil*, au point d'enlever toute hésitation au jugement, laisse assez subsister « l'embarras du choix » pour qu'on puisse légitimement se considérer comme étant dans le *dubium* qui rend légitime la décision en faveur de la disposition dite seulement probable et même moins probable. Le doute, l'hésitation à conclure ne disparaissant que devant une *probabilioritas de indispositione* qui fait nettement basculer le jugement et l'entraîne dans le

sens de la conclusion défavorable au pénitent, nous attendrions à en être là pour nous croire en faute dans l'emploi de la forme absolue ; et alors, laissant de côté l'information de notre propre conscience *de licito* qui ne pourrait plus utilement nous servir, nous tablerions, pour « risquer » l'absolution en forme conditionnelle, sur le *sacramenta propter homines* dont l'application serait justifiée par une nécessité de recevoir l'absolution du côté du pénitent ; et ceci, bien entendu, à la condition qu'il reste chez celui-ci, à notre jugement, une possibilité plus ou moins large de disposition bonne, insuffisante en règle ordinaire pour fonder une décision prudente *de probabili et licito,* suffisante cependant en cas de nécessité pour permettre encore de hasarder dans l'intérêt du pénitent une absolution très douteuse.

D'ailleurs, certains auteurs font judicieusement observer 1° qu'il n'est point nécessaire de formuler cette *condition* et qu'il suffit de l'avoir implicitement dans l'intention, et de plus 2° que l'absolution est par elle-même conditionnelle, qu'elle porte en soi la condition toujours essentielle *de dispositione pœnitentis*. D'où il suit qu'un prêtre loyal, sincèrement respectueux des choses de Dieu, n'a point à se créer des scrupules sur le fait de la condition exprimée, intérieurement formulée ou non, cette condition étant dans son habituelle intention, comme elle est dans la nature même du sacrement. Et voilà qui peut rendre service à ceux que tracasserait la difficulté qu'il peut y avoir à discerner le degré de probabilité pour en faire un argument contre la disposition bonne du pénitent. C'est donc seulement à titre de protestation respectueuse et nécessaire dans les cas clairement caractérisés d'une très grande probabilité d'indisposition que le confesseur, s'il y pense, doit, par révérence pour le sacrement, prendre, pour ainsi dire, Dieu à témoin du regret qu'il a d'exposer l'absolution à une profanation trop vraisemblable.

Qu'on nous permette ici d'ajouter un détail à la question de notre correspondant. L'acte par lequel le confesseur juge les dispositions de son pénitent est loin d'être infaillible. Voilà de quoi il faut toujours se souvenir, si l'on ne veut s'exposer à de grosses erreurs dans l'appréciation de la probabilité sur laquelle on juge la disposition ou l'indisposition du sujet à absoudre. L'extrême difficulté qu'on éprouve à sortir assez de soi-même pour bien saisir l'état pschologique de l'âme d'un pécheur, tel qu'il est et non tel que la théorie théologique nous porte à l'imaginer, cette difficulté, disons-nous, doit rendre le juge circonspect dans ses conclusions et par là-même disposé à se méfier de ses propres impressions pour se laisser plus largement aller à la confiance dans les dires de son pénitent.

En règle très générale, les gens qui viennent se confesser n'y viennent pas avec l'envie de faire un sacrilège. Ils ne savent guère se confesser ; ils n'entendent rien à la loi d'intégrité, casse-tête déjà passablement compliqué pour des théologiens de profession. Les confesseurs sont portés à s'inquiéter souvent plus que de raison de certaines réticences pudibondes, qui sont à coup sûr des insincérités fâcheuses, mais n'atteignent pas dans la pensée du pénitent les dimensions de péchés mortels, faute d'advertance et de plein consentement au mal. Combien de ces « cachotteries » évidemment regrettables, sont compatibles cependant avec le bon acte de contrition final, surnaturel et sincèrement universel qui jette sur toutes ces obscurités le voile de la justification qu'apporte l'absolution sacramentelle !

Nous ne faisons point ces réflexions pour diminuer le zèle que doivent apporter les confesseurs à procurer l'intégrité des confessions et la bonne préparation de la matière du sacrement. Nous voulons seulement donner à entendre à quel point le confesseur doit, lui, de son côté, se montrer réservé et méfiant de ses propres certitudes ou impressions subjectives, quand il prononce, à la fin de l'enquête, dans le fond de sa conscience, son jugement définitif sur la plus ou moins grande probabilité des dispositions qui sont en réalité, devant Dieu, au fond du cœur de son pénitent par rapport à l'absolution.

Qu'on donne donc l'absolution sous condition dans les cas extrêmes, où ne surnage guère, après examen, qu'une pure possibilité de disposition suffisante, en face d'une urgente nécessité d'absoudre ; et qu'on donne l'absolution en forme commune, *tuta conscientia,* chaque fois que, malgré des grosses raisons contraires, l'on rencontrera des raisons probables *solides* pour conclure à la validité de l'absolution.

Q. — *Chapelles de communautés.* — 1° Peut-on dire que les droits d'un curé ne s'étendent pas plus loin pour obtenir la fermeture d'une chapelle de communauté que pour empêcher son érection ? Il s'agit d'une chapelle publique.

2° Ne pourrait-on même pas dire que *a fortiori* les droits de la communauté sont encore plus étendus ou du moins plus garantis par le fait qu'elle est en possession depuis de longues années du privilège d'une chapelle publique ?

3° Dans votre précieuse consultation du 25 octobre 1894, p. 679, vous avez supposé qu'un pensionnat ne peut avoir qu'une chapelle semi-publique.

Qu'auriez-vous à changer dans cette réponse si, de fait, il s'agissait d'une chapelle publique ?

4° A la 18e ligne de la réponse, c'est par *erratum,* n'est-ce pas ? qu'il y a : *public,* au lieu de : *privé.*

5° Un oratoire public, mais appartenant à la communauté, peut-il être considéré comme étant aussi de patronage ?

6° A quelles conditions l'évêque pourrait-il intervenir pour faire fermer cette chapelle ?

7° Dans votre consultation du 23 juin 1898, p. 559, vous distinguez, n'est-ce pas ? entre les religieuses et les communautés à vœux simples. Est-ce bien là la raison de la contradiction apparente que j'ai cru voir tout d'abord à propos de l'exemption des droits du curé ?

8° Dans le numéro du 4 mai 1899, p. 406, vous ne répondez pas, me semble-t-il, à ce point spécial du 2° de la question : « L'aumônier a-t-il le droit de... recevoir toutes les personnes qui veulent assister aux offices dans sa chapelle ? »

9° Les fidèles de la paroisse devant être non pas obligés, mais exhortés à l'audition de la messe de paroisse (Gury-Baller., I, n° 350), à quel devoir ou à quelle vertu manquerait la supérieure d'une communauté non seulement en permettant, mais en favorisant contre le gré du curé l'audition de la messe le dimanche, en dehors de l'église paroissiale ?

10° *Quid* s'il ne s'agit plus des paroissiens mêmes du curé, mais des étrangers en voyage ou encore en traitement dans une station balnéaire ? Quel droit a le curé sur cette catégorie de fidèles ?

R. — Ad I. Nous donnons ici quelques articles de la réponse de la S. C. du Concile, du 14 août 1863, à l'évêque d'Aire, qui, dans leur ensemble, répondront avec autorité aux doutes formulés dans la première question.

VIII. An parocho liceat inquietare capellanos, imo et mulieres in communitate religiosa viventes, ex eo quod illi impleant et hæ recipiant ministerium ab Episcopo demandatum sine approbatione et contra voluntatem parochi ? — R. *Negative*.

IX. An audienda sit ab episcopo conquestio parochi de promiscuitate in petitione et administratione sacramentorum, quia confessiones audiuntur et sacra communio datur in capellis publicis, servata tamen communione paschali, quæ fit a parochianis in ecclesia parochiali ? — R. *Negative*.

X. An in dictis capellis celebrare liceat unam aut alteram missam sive lectam, sive cantatam, de consensu episcopi, diebus dominicis et festivis ? Porro episcopus licentiam concedit, ut servetur regula cujusque communitatis, et ne tardius jejuni remaneant infirmi, senes, adolescentes, mulieres religiosæ ad sacram synaxim accedentes. — R. *Affirmative*.

XI. An pro his missis, — n° X, — convocationem facere liceat, pulsatione campanæ, invito parocho et approbante episcopo ? — R. *Affirmative*.

XII. An cogendi sunt ab episcopo parochiani ut peccata confiteantur parocho, vel ejus vicariis, nullamque audiant missam, nullam faciant communionem, nisi in ecclesia parochiali ? — R. *Negative*.

XIV. An jus habeat parochus curare de brevitate aut solemnitate officiorum quæ fiunt ex ordinatione episcopi in capellis publicis ? — R. *Negative*.

XV. An diminutio, si qua fiat, laboris, etiam oblationum, de qua queritur parochus, ratione frequentationis capellarum publicarum, necessitatem imponat episcopo eas interdicendi parochianis ? — R. *Negative*.

XVII. An liceat episcopo restituere in capella publica missam suppressam a parocho, quam fideles ab episcopo repetunt, utpote valde utilem pro adimpletione præcepti, quando urget, audiendi missam ? — *Affirmative*.

XVIII. An unitas et adunatio moralis parochiæ in eo consistat ut omnes fideles adeant nullam præter parochialem ecclesiam, pro recipiendis sacramentis et adimplendis actibus pietatis qui non sunt de juribus mere parochialibus ? — R. *Prout jacet, negative*.

XXIV. An oblationes et eleemosynæ quæ de more antiquo fiunt in capellis communitatum debeantur parocho ? — R. *Negative*.

Ad II. D'après les règles de la prescription, une communauté peut acquérir des droits par un long usage. Une pratique de quarante ans est nécessaire pour cela [1].

Ad III. L'évêque peut autoriser une communauté à ouvrir une chapelle *publique*. La preuve s'en trouve d'abord dans ce principe général que l'évêque peut donner l'autorisation de bâtir un

[1] De Luca, *De Rebus*, n. 542.

oratoire public partout où il le juge convenable, pourvu qu'il y ait utilité pour les fidèles ou la religion et qu'il réserve les droits du curé [1].

La constitution *Conditæ a Christo* parle de ce droit et le consacre pour les communautés à vœux simples : « Episcoporum sunt jura, in diœcesi cujusque sua, permittere vel prohibere novas domos sodalitatum condi ; item nova ab illis templa excitari, oratoria seu *publica*, seu semipublica aperiri [2]. »

Ad IV. Nous avons voulu dire *public*, comme c'est écrit d'ailleurs, rappelant cette règle du droit que tout individu peut, en fournissant la dotation et en prenant à sa charge les frais de construction, demander à l'évêque l'autorisation de construire un oratoire public dont il aura le patronage pour lui et ses enfants. Mais l'évêque ne peut l'accorder que s'il y a utilité pour la religion [3].

Ad V. Un oratoire public *appartenant* à une communauté doit être regardé comme étant de patronage. On suppose que la communauté l'a élevé avec ses ressources et l'entretient de ses deniers.

Ad VI. Quand l'évêque a donné son consentement pour l'établissement d'un oratoire *public*, ni lui ni ses successeurs ne peuvent faire fermer cet oratoire, à moins que pour les causes qui peuvent fermer une église, par exemple quand il tombe de vétusté et qu'on ne peut le restaurer [4] ; ou encore quand, d'un commun accord entre l'évêque et les propriétaires, le local est transformé et livré à une autre destination ; ou enfin quand les propriétaires ne veulent plus pourvoir à son entretien et le laissent dans un état indigne du culte divin.

Ad VII. La distinction que vous indiquez n'existe pas, toutes les religieuses en France, sauf pour la Savoie, étant des communautés à vœux simples. Nous ne voyons pas de contradiction dans notre doctrine.

Ad VIII. S'il s'agit d'un oratoire *public* et que l'évêque n'ait fait aucune restriction dans le principe en l'autorisant, il ne peut pas, dans la suite, en interdire l'accès aux fidèles, puisque la nature même de ces oratoires exige qu'ils soient ouverts à tous au moins pendant le temps des offices [5].

Pour les oratoires *semi-publics*, l'évêque a certainement, au moment de la fondation, le droit d'en interdire l'accès aux fidèles le dimanche. Cela rentre même mieux dans le caractère de ces oratoires qui « commodo tamen non fidelium omnium nec privatæ tantum personæ aut familiæ, sed alicujus communitatis vel personarum cætus inserviunt [6]. »

Le peut-il plus tard, quand aucune réserve n'a été faite dans le principe ? D'après le décret du

[1] Van Gameren, *De Oratoriis*, p. 72 ; De Brabandere, t. II, p. 54.
[2] Const. *Conditæ*, c. II, n. III. — Voir *Ami*, p. 46.
[3] Van Gameren, *Ibid.*, p. 62.
[4] De Brabandere-Coillie, éd. VI, n. 712.
[5] S. R. C., 23 janvier 1899, n. 4007. — Cf. Van Gameren, p. 86 et 311.
[6] S. R. C., 23 janvier 1899, n. 4007.

10 décembre 1703 [1], *pour la messe*, le pouvoir de l'évêque n'irait pas jusqu'à interdire aux fidèles d'y assister, mais seulement à défendre de la célébrer avant la messe paroissiale.

En somme, les canonistes expliquent ainsi cette réponse :

1° Si l'évêque ne porte aucune défense au sujet de la messe, les fidèles peuvent être admis à l'entendre dans les oratoires semi-publics.

2° Quand un oratoire semi-public est à peu de distance de l'église paroissiale et que l'assistance à la messe de paroisse se trouve considérablement diminuée par ce fait, le curé peut demander à l'évêque de prendre des mesures pour maintenir l'esprit paroissial.

L'évêque peut, dans ce cas, défendre de dire une messe dans l'oratoire avant que le curé ait célébré sa messe de paroisse.

Cette proposition a besoin d'explications :

a) On suppose que l'on veut admettre des étrangers à cette messe ; car pour les personnes de la maison, la messe peut être dite ou chantée à n'importe quelle heure.

b) On suppose en outre que la messe de paroisse sera dite à une heure convenable, c'est-à-dire, comme l'explique De Bonis, *non ultra duas horas post solis ortum* [2].

c) Enfin quelques-uns, comme Berardi [3], pensent que, d'après une coutume aujourd'hui en vigueur, *cui consonat consuetudo hodie vigens*, il faut restreindre le droit aux messes *chantées*.

De cette sorte, les aumôniers des oratoires semi-publics pourraient admettre tous ceux qu'ils voudraient aux messes basses, et en outre à toute messe chantée trois heures après le lever du soleil.

Ajoutons que la défense de l'évêque a une valeur purement administrative, et qu'elle ne peut pas empêcher les fidèles qui entendent ainsi la messe de satisfaire au précepte. En effet, les fidèles tiennent du droit commun la faculté de satisfaire au précepte dominical dans les oratoires semi-publics [4]. Or, les évêques ne peuvent rien contre le droit commun.

Pour les *autres offices*, le pouvoir de l'évêque est plus grand. En effet, d'après l'article XIV du décret de 1703, les évêques peuvent, *ex rationabili causa*, interdire la célébration de l'office divin dans les oratoires semi-publics. S'ils peuvent l'y interdire, ils peuvent l'y permettre aussi moyennant certaines conditions, et la condition de ne pas y admettre des personnes étrangères n'a rien d'extraordinaire. Il en est de même pour les prédications (art. XVIII) et les bénédictions du Saint-Sacrement (art. XXVII).

Ad IX. L'exhortation doit venir soit de l'évêque, s'il le juge à propos, soit du curé. Aucune loi n'y oblige les autres prêtres. Toutefois, comme le but de cette exhortation est de pourvoir à l'instruction des fidèles, qui peuvent manquer des connaissances suffisantes s'ils sont privés de sermons, un supérieur de communauté doit pourvoir à ce que la doctrine chrétienne soit exposée pendant les messes où il *désire* voir les fidèles. Assurément il n'y est pas tenu au même titre que le curé, mais en vertu du droit naturel.

Ad X. S'il s'agit d'étrangers qui ne passent que quelques semaines ou quelques mois dans le lieu, comme ils n'ont dans la paroisse ni domicile ni quasi domicile, ils ne sont pas membres de la paroisse, et le curé n'a aucun droit, même pour les exhorter à assister à la messe paroissiale. A plus forte raison n'en a-t-il aucun pour demander à l'Ordinaire de leur interdire l'accès des oratoires semi-publics pour les offices du dimanche.

[1] S. R. C., n. 2123-3670.
[2] De Bonis, n. 397.
[3] Berardi, *De Parocho*, n. 852.
[4] S. R. C., 23 janvier 1899.

Q. — Vous avez lu certainement les articles que des revues catholiques comme le *Correspondant* et le *Bulletin critique*, etc., ont consacrés au récent travail qui a paru sur Fouché [1]. On n'était pas habitué à entendre mettre une sourdine aux souvenirs d'horreur qu'évoque ce nom de Fouché. Voudriez-vous nous dire un peu ce qu'il en est et mettre les choses au point ?

R. — Peu de destinées furent aussi prodigieuses que celle de Fouché. Fils d'un riche armateur nantais, voué à la cléricature par la faiblesse de sa santé, oratorien, professeur de sciences physiques en divers collèges des bons Pères, conventionnel en 1792, girondin décidé, puis subitement régicide et montagnard féroce, commissaire de la Convention dans six départements, sanguinaire entre les sanguinaires, proconsul des mitraillades de Lyon, agent très actif de la chute de Robespierre, conseiller de Babeuf après Thermidor, agent de Barras en vendémiaire et fructidor, ambassadeur auprès de la République cisalpine, puis de la République batave, ministre de la police du Directoire, spectateur bienveillant et partial du dix-huit brumaire, ministre bientôt principal de Bonaparte puis de Napoléon, dictateur souverain de Paris pendant la chevauchée impériale d'Austerlitz à Wagram, remplacé au ministère de la police en 1810 par Savary qui le fait regretter, gouverneur général d'Illyrie, plénipotentiaire de l'Empereur en Italie en 1814, conspirateur éminent sous la première Restauration, appelé dans les conseils du roi à la nouvelle du retour de l'île d'Elbe, ministre encore et arbitre des partis aux Cent-Jours, arbitre unique et décisif après Waterloo, chef absolu, pendant quelques jours, de la France, imposant ses volontés à Napoléon dont il reçoit la seconde abdication, à Napoléon II dont il empêche la proclamation, à Louis XVIII à qui il prescrit un stage et des conditions, ministre enfin pour la cinquième fois et ministre du frère de Louis XVI,

[1] FOUCHÉ, 1759-1820, par Louis Madelin, agrégé d'histoire et de géographie, docteur ès-lettres, ancien élève de l'Ecole française de Rome. — Deux vol. in-8 de XXXIV-529 et 568 p., 15 fr. — Paris, Plon.

patronné par des gens comme Pozzo di Borgo, comme Vitrolles, comme Metternich lui-même, chargé de dresser les listes de proscription de ses anciens amis bonapartistes et républicains, puis, après les élections d'où sortit la Chambre introuvable, rejeté, ballotté d'exil en exil, et finalement forcé de s'échouer à Trieste, où d'illustres et royales amitiés lui restent fidèles jusqu'au bout !

Et voilà l'homme qu'un jeune et brillant historien, M. Madelin, a eu la généreuse audace de présenter, dans une thèse de doctorat ès-lettres, comme « le modèle des politiciens du siècle qui suivit, et le plus grand de tous. » (T. II, p. 539). « Le XIXe siècle l'allait appeler scélérat et coquin : singulière hypocrisie, car ce coquin eut simplement le tort d'incarner le type fort supérieur des innombrables politiciens que ce siècle a vus naître. Ce n'est pas un type mort que celui-là, et là réside l'intérêt de cette étude : le problème particulier qui se trouve posé dans cette biographie se rattache à une question plus générale et d'un sens bien actuel : *Dans quelle mesure l'intérêt d'un politicien ambitieux et capable peut-il changer les destinées du pays dont il se sert ?* Pour résoudre dans le cas présent ce problème attachant, il fallait se dégager de toute prévention... Avec Fouché il faudra fort souvent n'être d'aucun parti ou *être successivement contre tous...* » (T. I, p. 9).

Vous pensez si pareille prétention fit beau tapage l'autre jour en Sorbonne, à la soutenance de la thèse. M. Aulard pressait, adjurait, sommait M. Madelin de citer, à travers tout le XIXe siècle, un, un seul de ces politiciens dont Fouché fut le type. Et comme le candidat restait d'un mutisme obstiné, M. Lavisse conclut finement : « Vous ne seriez peut-être pas embarrassé pour nous donner des noms propres, et ce serait très amusant ; mais nous ne sommes pas ici pour nous amuser. » Alors on rejeta le péché sur la jeunesse de style de l'auteur, sur son entrain, sur sa verve. Car, pour être une thèse de doctorat, ces deux volumes n'ont rien de lourd ni de pédant ; ils sont menés avec une maestria incomparable, et ce n'est pas leur moindre mérite d'être d'une lecture si vivante, si captivante, qu'ils en paraissent brefs. — On lui reprocha même d'être trop spirituel : que ce doit être un reproche rare aux soutenances de thèse ! Etait-ce digne de la gravité d'une thèse de dire, par exemple, — rappelant que Marie-Louise, la nouvelle impératrice (nièce de Marie-Antoinette), fit, à son arrivée à Paris, sa première partie de whist avec deux régicides, Cambacérès et Fouché, — qu'à cette partie « il y avait un *mort*, et, quoi qu'on fît, l'ombre de Louis XVI apparaissait, évoquée par tous ? » (T. II, p. 150). M. Denis parut tout scandalisé d'un pareil oubli ; M. Madelin garda le silence, et garda aussi, en matière de style historique, ses idées, qui, grâce à Dieu, sont différentes. Que ne lui reprocha-t-on pas ? On l'accusa même d'avoir tenté une réhabilitation de Fouché. Mais est-ce une réhabilitation que d'attribuer à un froid calcul le vote sur la mort du roi, comme fait M. Madelin, au lieu de le mettre, comme on faisait jusqu'ici, sur le compte de la peur ? Et parce que, au cours de ces deux gros volumes, on aura relevé quelques traits qui ne semblent pas absolument atroces et des témoignages d'amitié qui sont certainement surprenants, est-ce une raison de voir là un parti pris d'apologie ? L'auteur déclare n'avoir poursuivi que la vérité, et très complète. Son livre crie, d'un bout à l'autre, la sincérité. Nous défions bien qu'on en puisse extraire une apologie. Par contre, on y trouvera, si l'on veut, matière au plus formidable réquisitoire, mais matière seulement. Les faits sont là ; c'est le tableau d'une vie que M. Madelin nous dresse, et il est peu de tableaux historiques d'où se dégage une telle impression d'horreur.

Nous voudrions seulement ici attirer l'attention de nos lecteurs sur quelques points qui nous semblent particulièrement intéressants pour eux.

I. — *La jeunesse de Fouché* d'abord. Fouché ne fut jamais prêtre. Né à Pellerin, à quelques lieues de Nantes, en 1759, élevé à l'Oratoire de Nantes, d'une santé débile, doué en revanche de belles aptitudes pour les sciences exactes, ses maîtres l'attirent chez eux, et en 1781 il entre, déjà tonsuré, au séminaire de l'Oratoire de Paris. L'Oratoire, à cette époque, disposait presque seul de l'enseignement public, depuis la chute des Jésuites ; il avait racheté, en 1762, la plupart des collèges abandonnés par ses anciens rivaux, et du coup, il avait fallu chercher des recrues nombreuses : ce qui explique qu' « on examina dès lors assez peu la solidité des principes, on recruta pour le professorat plus que pour le sacerdoce. » C'est ainsi que, si l'on parcourt les tableaux des professeurs de l'Oratoire, on y voit, à côté des noms de Fouché et de Joseph Le Bon, d'Arras, ceux de Daunou, Ysabeau, Bailli, Billaud-Varennes, leurs futurs collègues de la Convention, de d'Hauterive, Babey, Oudet, Gaillard, Maillocheau, d'autres encore, qu'à tout instant de sa vie Fouché devait rencontrer, protéger, employer.

A cette époque, tout ce monde était confit en piété, Fouché entre tous les autres. Il faisait du *Petit Carême* son livre de chevet ; et quarante ans plus tard, de son exil de Trieste, il citera encore à ses correspondants des maximes de l' « ex-confrère Massillon. » Il se prenait d'une grande et sainte affection pour un bon prêtre, le P. Merault de Bisy (vicaire général d'Orléans après la Révolution). Le P. Merault de Bisy ! A ce seul nom, Joseph Fouché, après quarante ans d'orages et d'honneurs, s'attendrissait, s'exaltait. « Je ne pourrais trouver dans l'antiquité, écrit-il en 1816, un modèle plus pur à imiter : son âme angélique a pénétré la mienne... Je me

sentais près de lui des idées généreuses, je me trouvais des sentiments religieux... Années fécondes en émotions vives et douces... » Et alors que les principes jansénistes de l'Oratoire laissaient facultatif l'usage des sacrements, Fouché communiait fréquemment et prenait là des habitudes qu'il ne devait perdre qu'à la veille de sa défection.

Son noviciat de Paris achevé, il entre immédiatement, en 1782, dans la carrière de l'enseignement, tandis que ceux de ses confrères qu'attirait le sacerdoce allaient à la maison de Montmorency. Plus tard, la légende en fera un prêtre apostat ; mais, volontiers fanfaron de crimes, il s'en défendra peu. En 1809 cependant, il dit à M. de Ségur : « On prétend que j'ai été prêtre et que je suis marié à une religieuse ; la vérité est que, élevé à l'Oratoire, je n'y ai été que tonsuré. » D'ailleurs, les registres de l'Oratoire, de 1781 à 1790, font foi : Fouché n'y est jamais compté parmi les « Pères, » mais toujours parmi les « confrères. » Le titre de *Père* était réservé aux Oratoriens prêtres, et celui de *confrères* aux professeurs, jeunes ou vieux, qui voulaient faire leur carrière dans l'enseignement sous la règle de l'Oratoire, avec la simple tonsure et le seul vœu d'obéissance temporaire. — Ces mêmes registres de l'Oratoire nous relatent par le menu tous les événements, grands ou petits, de la Congrégation, nominations, entrées, mutations, ordinations, les ordinations successives, par exemple, de Daunou et de Le Bon jusqu'à la prêtrise, tandis que Fouché, son noviciat achevé, entre tonsuré dans l'enseignement et n'en sort plus, préfet et professeur à Niort en 1782, à Saumur en 1783, à Vendôme en 1784, à Juilly en 1787, où nous le voyons préluder aux mitraillades de Lyon par des expériences de physique amusante et faire la connaissance du bon P. Billaud, plus tard le terrible citoyen Billaud-Varennes, son émule en bonhomie paterne et en popularité.

En 1788 il est envoyé à Arras. Il est tout feu pour « son cabinet de physique ; » il remue ciel et terre pour se procurer des instruments nouveaux et des fonds. Mais déjà d'autres influences se faisaient sentir et orientaient ailleurs ses idées : la marche générale des événements, les conversations du Père principal qui était *orateur* de la loge maçonnique, celles surtout d'un avocat et d'un officier rencontrés à l'académie des Rosati, Maximilien de Robespierre et Lazare Carnot.

Ses supérieurs s'en émurent et l'envoyèrent à Nantes, en 1790, dans l'espoir que les influences de famille l'assagiraient. Mais, avec la perspicacité peu sentimentale qui ne lui fit jamais défaut, Fouché se rendait compte de la situation. Tout craquait, tout sombrait ; il n'y avait plus rien à espérer des Ordres religieux. Il fallait se tenir prêt, en toute éventualité, à profiter du bouleversement général. La politique l'appelait : Fouché s'y jeta, prudemment, mais résolument.

A peine installé au collège de Nantes, le 2 novembre 1790, le professeur de physique se faisait présenter au club des Amis de la Constitution par Coustard de Massy, son futur collègue à la Convention... Quand éclate le 10 août 1792, Fouché, toujours homme des circonstances, se déclare républicain, pose sa candidature à la Convention, est élu, contracte, le 16 septembre, mariage en son église paroissiale avec une demoiselle Jeanne Coiquaud, et, quelques jours après, comme les Girondins unis à la Plaine semblaient disposer de la majorité, vient prendre séance à la Convention parmi les Girondins.

II. — *Fouché révolutionnaire et conventionnel.* — Il était girondin encore le 15 janvier 1793. Ce soir-là, la veille du scrutin qui devait envoyer Louis XVI à l'échafaud, il soumit à Daunou le projet de discours qu'il avait préparé contre la peine de mort : « Fais-moi le plaisir de lire mon discours et d'y faire, quant au style, tous les changements que tu jugeras nécessaires. Un ancien oratorien doit parler français. Je te demande en même temps un autre service : ma poitrine n'est pas forte, je ne veux point la fatiguer inutilement, et pourtant il faut me faire entendre. Fais-moi le plaisir de te placer au centre le jour où je parlerai, pour pouvoir me dire si tu m'auras bien entendu. » Daunou promit, et félicita son ami de son énergie à se prononcer contre la mort du roi. — Pour qui connaît Fouché, ceci prouve, mais à l'évidence, que *le 15 au soir on croyait que le roi ne serait pas condamné à mort.*

Le lendemain 16, au scrutin, Daunou se plaça en face de la tribune, comme il était convenu. Jugez de sa stupéfaction quand il entendit Fouché balbutier, de sa voix faible, ce seul mot : *La mort.* Fouché fut le retrouver dans l'hémicycle, terrifié de la sinistre mystification dont il venait d'être la victime. Il allégua la peur, les représentations de sa femme qui aurait craint pour lui la confiscation et pire encore... Plus tard, après 1799, il dira toujours, en parlant de Louis XVI, « l'infortuné monarque ; » il pleurera sa « faute » jusqu'aux portes du tombeau ; il dira que « l'on grisa son jeune esprit républicain des mots magiques de tyrannie et de république ; » qu'on lui représenta Louis XVI comme « se préparant à attirer les Allemands à Paris ; » que « ce n'est pas Louis XVI qui a été condamné, » mais « l'affreux fantôme sous lequel il a été présenté à la Convention nationale ! » Allons donc ! Fouché enthousiaste, Fouché grisé, Fouché crédule ! cela ne prend pas ! Même un Fouché tremblant ne tient pas debout. Il n'a jamais tremblé, pas même le jour où Robespierre proscrivait sa tête. Jamais son sang-froid ne fut plus grand que dans ces crises. Le sang-froid fut toujours sa qualité maîtresse et redoutable, le sang-froid et le coup d'œil infaillible du sang-froid, le coup d'œil du fauve dans les ténèbres.

Et c'est de ce coup d'œil imperturbable qu'il avait vu clairement la majorité se déplacer à la Convention et passer à la Montagne, et il l'avait suivie en la grossissant. L'aventure a pu déconcerter Daunou ; mais elle s'est répétée trop souvent pendant les trente années de la vie politique de Fouché pour que l'histoire ait lieu de s'en étonner.

Le vote du 16 janvier ne fut donc pas chez Fouché faiblesse momentanée comme chez d'autres, chez Vergniaud, par exemple, mais calcul froid, capitulation voulue, orientation nouvelle et décisive. Il ira jusqu'au bout, pardessus même Robespierre et Couthon, jusqu'à Hébert et jusqu'à Chaumette. Il estimera qu'on ne saurait mettre trop de sang dans le fossé qu'il a creusé entre lui et l'ancienne monarchie ; et comme à la Convention nulle place n'est sûre et que nul civisme n'y est assez pur, il se fera envoyer en mission, il sera l'un des sinistres acteurs qui iront répéter le drame aux quatre coins de la France. Missions dans les départements, organisation des levées de volontaires contre les brigands de l'Ouest, chasse aux prêtres, aux croix, aux vases sacrés, mitraillades, voilà l'emploi où un habile homme peut se mettre en évidence, avec le plus de profit et le moins de danger.

A Nevers il abolit solennellement le célibat ecclésiastique, et décide que tous les ministres du culte seront tenus dans le délai d'un mois de se marier ou d'adopter un enfant : il fonde son arrêté sur « la pureté des principes de la primitive Eglise. » A Moulins, il préside des saturnales où, après avoir brisé croix et statues, on entasse les ornements sacrés sur un bûcher autour duquel tournoyaient des rondes. Il fait placer à la porte des cimetières la fameuse inscription qui le brouille avec Robespierre, l'apôtre de l'immortalité de l'âme : « *La mort est un sommeil éternel.* » A Lyon, sous ses yeux et avec son approbation, une sorte de procession s'organise, dont le personnage principal était un âne chapé et mitré qu'on fit boire dans un calice. La fête de la Raison, dont les préparatifs étaient déjà commencés dans la cathédrale Saint-Jean, eût servi de prétexte à d'autres horreurs, si de Paris ne fût venue la nouvelle que Robespierre l'emportait et que les manifestations athées étaient proscrites.

Mais, à Lyon même, ces mascarades impies pâlissent derrière les scènes hideuses des Brotteaux. Fouché n'arriva à Lyon qu'après le siège. On trouvait Couthon trop modéré dans l'exécution des vengeances républicaines. Collot d'Herbois enleva à la Convention le fameux décret : *Lyon n'est plus !* et se fit charger lui-même de l'exécution, avec Fouché pour acolyte. L'acolyte était à la hauteur du sacrificateur. Si Fouché n'eut pas l'initiative des mesures prises, il les a toutes du moins approuvées et paraphées. Il escortait Collot au pied de l'échafaud ; il paradait avec lui sur l'estrade des Brotteaux le jour où, la guillotine paraissant trop lente, on inaugura les mitraillades.

Collot parti, Fouché mit fin à ces scènes d'horreur. Il ne partageait pas la sanguinaire exaltation de son chef ; mais est-ce là une circonstance atténuante ? Se figure-t-on qu'il ait pu écrire de sang-froid des phrases comme celle-ci, qui émaillent ses rapports à la Convention : « Les démolitions sont trop lentes... L'explosion de la mine et l'activité dévorante de la flamme peuvent seules exprimer la toute-puissance du peuple... La terreur, la salutaire terreur est ici à l'ordre du jour... Les représentants auront le courage énergique de traverser les immenses tombeaux des conspirateurs et de marcher sur des ruines, pour arriver au bonheur de la nation et à la régénération du monde. » Se figure-t-on un homme écrivant de telles choses et souriant intérieurement de ces sottises, « comme un spirituel diplomate sourit des formules protocolaires qu'il adresse à un chef sauvage » ?

Quelques mois se passent : Robespierre, Couthon, Fouquier-Tinville, Le Bon, Carrier paient leur dette sur l'échafaud. — Et Fouché ? — Comment ? y songez-vous ? Qu'y a-t-il de commun entre lui et ces scélérats ? Il a voté la mise en accusation de Carrier ; il a déploré à la tribune les infortunes de la population lyonnaise ; il a invoqué les services rendus au 9 thermidor... En vain Boissy d'Anglas lui a fermé la bouche par une de ces niaiseries déclamatoires dont les assemblées délibérantes ont le secret : « Fouché n'a point eu de part au 9 thermidor : cette journée fut trop belle pour avoir été déshonorée par son secours. » Fouché échappe à l'arrestation. Il possède « l'anneau magique des politiciens heureux, qui ont le don de faire oublier après six mois toutes leurs fautes, tous leurs crimes, alors que les maladroits restent éternellement noircis par une peccadille. »

Il rentre dans l'ombre, intrigue avec Babeuf, se fait agréer de Barras, songe à se nantir, pose les premières assises de sa fortune, ébauche des relations avec les spéculateurs et fournisseurs dont le Directoire fut l'âge d'or, puis, après diverses missions sur la frontière d'Espagne ou en Italie, se fait confier par Barras la police générale de la République.

III. — *Fouché au ministère de la police.* — Cette fois, Fouché avait trouvé son véritable élément. Ce ministère de la police générale était une création du Directoire, qui avait cru remédier à sa faiblesse en instituant un fonctionnaire particulièrement chargé de veiller à la sûreté de l'Etat. Les premiers titulaires, Merlin, Cochon, Sotin, y avaient fait piètre figure. Fouché allait en faire le premier office de la République, puis de l'Empire. A peine installé, il montra qu'il avait le génie du métier. Comme on lui demandait de mater les jacobins devenus gênants, il

annonça très haut des mesures draconiennes contre les modérés; puis, ayant ainsi « soutenu sa popularité, » comme il l'expliquait aux Directeurs abasourdis, il se mit tranquillement à fermer des clubs et à supprimer des journaux révolutionnaires, en même temps qu'il déjouait les conspirations royalistes et radiait un certain nombre d'émigrés. « Dans l'impopularité de tout le personnel gouvernemental, il trouvait le moyen de faire émerger son nom, comme celui de quelqu'un avec qui il fallait compter. »

Le reste de sa carrière nous apparaît dominé tout entier par une préoccupation unique : empêcher la contre-Révolution, parce que la contre-Révolution ce sera la ruine de Fouché. C'est ainsi que sous le Consulat il met tout son zèle à maintenir l'Eglise constitutionnelle parce que c'est l'Eglise de la Révolution, à entraver le Concordat, à le tourner, puis, une fois conclu, à infiltrer le plus d'éléments révolutionnaires qu'il se peut dans la nouvelle Eglise de France. L'Empire fait, il est serviteur dévoué, très sincèrement dévoué, de l'Empire, parce qu'il y voit la meilleure, la seule sauvegarde contre une réaction toujours possible. Et c'est bien ici, dans cette attitude de Fouché, que l'on touche du doigt, une fois de plus, l'erreur historique, d'essence politique ou politicienne, qui a longtemps maintenu une séparation arbitraire entre la Révolution et l'Empire :

« Cette cloison artificielle, dit M. de Voguë, ne tient plus devant l'accumulation des biographies : on en a vu la fragilité, lorsqu'il a fallu suivre tant de personnages dans l'unité de leur vie et la logique interne de leur carrière. Je ne sais si l'on professe encore dans quelque jacobinière, — ou dans quelque chapelle napoléonienne, — l'erreur qui faisait du 18 brumaire la fin d'une époque historique et le commencement d'une autre; mais aujourd'hui, pour tout historien réfléchi, la Révolution forme vraiment un *bloc*, une période continue et indivisible de 1789 à 1815. »

A 1815 et au-delà ! Car, si Fouché se rallia à Louis XVIII, c'est qu'il se crut le droit de reconnaître en lui le roi de la Révolution. La Chambre introuvable força ensuite Louis XVIII à exécuter Fouché; après quoi Louis XVIII exécuta la Chambre introuvable elle-même.

IV. — *Fouché en exil.* — Fouché mourut à Trieste, le 26 décembre 1820, après avoir, « *dit-on*, reçu les derniers sacrements de l'Eglise. » (Madelin, II, p. 535). On comprend que ce *dit-on* ne soit pas facile à vérifier, en l'absence de document authentique d'un *liber animarum* quelconque. Toujours est-il que Fouché eut, le surlendemain 28 décembre, les honneurs de la sépulture ecclésiastique en grande pompe, dans la basilique San-Giusto. Il ne semble pas possible qu'on les lui eût accordés, à Trieste surtout, s'il fût mort impénitent.

Toujours est-il surtout que jusqu'à la mort il fut environné d'amitiés dévouées [1]. Catherine de Würtemberg, reine, fille et sœur de rois légitimes, écrivait le lendemain de sa mort : « Comme homme privé, il était impossible d'apporter plus d'amabilité et un commerce plus sûr dans les relations de société. Aussi, depuis la mort du duc d'Otrante, sommes-nous retombés dans la solitude la plus complète. » Et Charles Nodier : « Je conviendrai de beaucoup de choses, avant de convenir que Fouché a été bien jugé. L'histoire et Dieu le jugeront. » Il avait toujours gardé les meilleurs souvenirs de l'Oratoire. Toute recommandation qui lui était faite d'un ancien « confrère » était sûre d'être accueillie. Après le 18 fructidor, il raya de la liste des déportés Fontanes, parce que ancien élève de l'Oratoire de Niort. Dès le Consulat il s'employa à relever le collège de Juilly; il y visite les anciens confrères; sous l'Empire il y est accueilli; il y fait élever à ses frais, dans la chapelle, le mausolée du cardinal de Bérulle. Jusque parmi les mitraillades de Lyon, il cache dans sa propre maison un proscrit de Collot, Mollet, parce que c'est un ancien élève de Juilly. — Sous l'Empire, en 1810, nous le voyons devenu le favori de la noblesse non ralliée, du clergé, des bourgeois, on pourrait presque dire de toutes les classes de la société et de tous les partis. Napoléon est si violent dans ses colères depuis quelque temps ! Fouché passe pour le seul ministre qui ose mitiger les ordres

[1] Tandis que la plupart des autres conventionnels vivaient dans l'isolement, dans la répulsion universelle. Ecoutez, par exemple, cette anecdote typique que M. Jules Claretie nous rappelait l'autre jour, à propos de Vadier, « le loup-cervier de la Révolution, » exilé à Bruxelles :

Le futur général Chazal jouait, étant enfant, dans une des allées du parc, à Bruxelles, lorsque son cerceau vint heurter contre les jambes d'un grand vieillard pensif, assis sur un banc. L'enfant s'excusa; le vieillard, instinctivement, prit le cerceau entre ses doigts nerveux, et, avant de le rendre, se prit à causer avec ce gamin qu'il trouvait gentil.

— Comment t'appelles-tu ? dit-il.

— Chazal, monsieur.

— Chazal !

A ce nom, le front du vieillard se rembrunit subitement, ses sourcils se froncèrent :

— Chazal, l'ancien conventionnel ?

— Oui, monsieur.

— Eh bien ! dit l'homme, devenu farouche, tu lui diras, à ton père, que tu as rencontré quelqu'un qui regrette de ne pas l'avoir fait exécuter. Et tu ajouteras que c'est Vadier qui t'a dit ça !

Vadier ! L'enfant s'enfuit emportant son cerceau et se retournant pour revoir encore ce maigre et terrible vieillard qui lui faisait peur. En arrivant chez son père, le petit Chazal était encore tout ému et tremblant. Il se hâta d'aller dire son aventure :

— Tu ne sais pas, dit-il, j'ai rencontré au parc un vieux monsieur qui m'a dit qu'il s'appelait Vadier et qu'il regrettait bien...

Mais Chazal ne laissa pas l'enfant achever sa phrase :

— Vadier ! interrompit-il, Vadier ! En voilà un que je regrette de ne pas avoir vu monter sur l'échafaud !

Et le petit Chazal retrouvait dans la colère de son père ce même accent de violence concentrée qui, tout à l'heure, l'avait terrifié dans les paroles du vieux Vadier. Les conventionnels proscrits, dit M. Claretie, continuaient à se haïr malgré l'exil, malgré les années, comme ces guerriers des légendes scandinaves qui se combattent encore après leur mort.

du maître et quelquefois l'amener à la modération. C'est l'année où Napoléon parlait de faire fusiller trois cardinaux, les trois « meneurs, » Consalvi, di Pietro, Oppizoni : et si monstrueux que cela puisse paraître, ce n'est pourtant pas invraisemblable quand on songe à l'état d'esprit que nous révèlent chez l'Empereur les lettres de 1810 sur les cardinaux ! Or, à entendre Consalvi lui-même *(Mémoires,* p. 461), ce fut Fouché qui détourna le coup, et Gaillard nous dit que Fouché faillit réellement être destitué à la suite de cette intervention. Qu'on mette tout cela sur le compte de la politique ou du calcul, si l'on veut : plus d'un évêque de ce temps-là n'en eût pas fait autant. « Un homme qui avait sauvé trois *porporati,* ne pouvait être, s'il était le diable, qu'un assez bon diable. » (Madelin, II, p. 158). — Enfin, une chose qu'on n'a jamais révoquée en doute, ce sont ses vertus domestiques. Ami fidèle, il fut bon père aussi et bon époux. On ne lui a jamais connu de maîtresse (chose méritoire dans ce milieu terroriste de boue et de sang). Il adora ses deux femmes, surtout la première, « quoiqu'elle fût très laide, » nous dit-on. Une correspondance de famille, récemment publiée, nous a révélé de lui des lettres vraiment incroyables à ses enfants et petits-enfants, lettres de toute date, de l'an II, de l'an V, de l'an VII, de l'exil, des sortes d'homélies... Vous ne trouverez rien de semblable dans ces fameuses *Lettres* de Bismarck *à sa fiancée et à sa femme* dont la badauderie contemporaine mène tel bruit et qui ne sont que sentimentalité fade et creuse. Et d'ailleurs, dans toute la vie de Bismarck, vous chercheriez vainement une seule amitié, un seul trait d'amitié sincère.

La postérité lui a été dure ; et sa vie justifie, et au delà, toutes les sévérités. Tous les partis, l'un après l'autre et pour des causes diverses, ont honni le régicide, le terroriste, le policier, le césarien... « J'ai reçu des soufflets de tous les partis à tort et à travers, » écrivait-il à la veille de sa mort. Et il les méritait amplement, mais pas plus que d'autres, qui n'en ont pas reçu autant. Pourquoi, par exemple, alors que l'on n'a que du mépris pour Fouché, garde-t-on certains égards, une certaine admiration même, pour Talleyrand ? En quoi le prince de Bénévent fut-il moins méprisable que le duc d'Otrante ? (Léon Séché, *Revue Bleue).*

Quand Fouché embrassa la cause révolutionnaire et se maria, il n'était que tonsuré, et son mariage ne fit pas l'ombre de scandale. Talleyrand, lui, était évêque.

Fouché ne prit aucune part à l'élaboration et au vote de la Constitution civile du clergé, puisqu'il ne faisait pas partie de la Constituante. Talleyrand la vota, et, pour bien marquer qu'elle était son œuvre, consacra le premier évêque constitutionnel.

Tous deux s'étaient opposés, dans les conseils du gouvernement, à la négociation du Concordat ; ils y prêtèrent la main en dernier lieu : Fouché avec l'arrière-pensée d'asseoir sur les nouveaux sièges épiscopaux ses amis de l'Eglise constitutionnelle ; Talleyrand, dans le but avoué de régulariser sa situation vis-à-vis de Rome en se faisant séculariser après coup (on sait qu'il obtint en effet un Bref de Pie VII lui permettant « de porter l'habit séculier et de gérer toutes les affaires civiles » : ce qu'il interpréta très largement en épousant civilement Mme Grand, avec qui sa liaison était publique depuis des années et dont le mari continua d'être un honnête vivant, tantôt à Paris, où il fut même le commensal de Talleyrand et de son ex-femme, et tantôt au Cap où il finit par se remarier à soixante-six ans).

Fouché fut terroriste ; Talleyrand ministre du Directoire glorifia, dans une circulaire, Fructidor, qui fut une terreur sèche, moins sanglante mais plus ignoble que l'autre.

Fouché fut régicide ; Talleyrand ministre du Directoire justifia la commémoration du 21 janvier « comme nécessaire, juste et politique, » et, en 1798, essaya de vaincre la répugnance de Bonaparte à y assister.

Talleyrand poussa de toutes ses forces à l'assassinat du duc d'Enghien ; Fouché se contenta d'y applaudir, pour cette raison machiavélique que Bonaparte, après ce crime, ne pourrait plus lui reprocher son régicide.

Talleyrand et Fouché servirent les mêmes maîtres de 1796 à 1815 et les trahirent l'un après l'autre avec la même légèreté de cœur et la même désinvolture. Lors du retour définitif des Bourbons, ils se retrouvèrent dans le même ministère.

Mais combien leur fin fut différente ! Fouché meurt exilé, renié de tout le monde en France.

Talleyrand meurt à Paris, dans son hôtel, le 17 mai 1838, plus adulé que jamais, après avoir reçu la visite du roi, de ses ministres, de tout le noble faubourg, et les bénédictions suprêmes de l'Eglise, par l'entremise du jeune abbé Dupanloup, quelques heures avant la mort, à la suite de refus jusque-là persévérants.

Deux mois auparavant, le 3 mars, il avait eu, à l'Académie française, son apothéose, une séance que les contemporains ont comparée à cette suprême représentation d'*Irène* où Voltaire s'écriait (30 mars 1778) : « Mais vous voulez donc me faire mourir de plaisir ! » Il était venu à l'Académie lire l'*Eloge de Reinhard,* un allemand, protestant, qui avait été ministre de nos affaires étrangères ou plénipotentiaire successivement sous le Directoire, sous le Consulat, sous l'Empire, sous la Restauration, pour finir par la pairie et les lettres enfin de naturalisation sous le gouvernement de Juillet. « Lorsque la lecture fut terminée (et ce fut là toute la séance, une petite demi-heure en tout), l'enthousiasme n'eut pas de bornes ; le prince eut à passer, au retour, entre une double haie de fronts qui s'inclinaient avec un redouble-

ment de révérence ; chacun en sortant exprimait son admiration à sa manière, et Cousin, selon sa coutume, plus haut que personne... » (Sainte-Beuve, *Nouveaux Lundis*, t. XII, p. 110).

Et voilà où aboutissait cette vie de Talleyrand, « à quels honneurs, à quels profonds témoignages de respect, et de la part des hommes les plus purs et les plus autorisés, les maîtres jurés en matière de moralité sociale !... Ah ! ce jour-là l'on vit bien ce qu'est la puissance de l'esprit dans la société française, surtout quand il est relevé par la naissance, et, faut-il le dire ? quand il est orné de tous les vices. » (Sainte-Beuve).

Et l'on vit aussi le cas qu'il faut faire des jugements du monde.

Q. — Voici une phrase que je trouve dans une publication religieuse :

« C'est exagérer les devoirs du patron et ceux de l'ouvrier que de dire que la justice exige que le salaire de l'employé ait pour règle non la valeur de son travail, mais ses besoins et ceux de sa famille. Cette règle est radicalement fausse en droit. La justice c'est l'équivalence, et l'équivalence c'est valeur pour valeur. La justice demande que la valeur du salaire soit égale à la valeur du travail, rien de plus. Et si la valeur du travail n'atteint point les exigences du besoin c'est à la charité et non à la justice à combler le déficit. »

Cette théorie où l'on ne fait aucune allusion au minimum suffisant pour vivre et exigé par le Pape, je crois, est-elle bien vraie ?

R. — Ce passage pourrait s'entendre dans un sens exact ; mais il peut aussi s'entendre dans un sens faux, et vu le silence gardé sur la règle primordiale de justice naturelle qui exige que le salaire, pour être juste, puisse suffire à la subsistance de l'ouvrier sage et honnête, on peut y voir plutôt le sens faux que le sens exact.

Sans doute, le salaire ne doit pas être réglé sur les besoins de l'ouvrier et de sa famille, de telle sorte qu'à travail égal, celui qui a deux fois plus de besoins doive recevoir un salaire double.

Mais, dans la fixation du salaire commun, on doit tenir compte des besoins ordinaires d'un ouvrier sobre et honnête et des charges habituelles de famille. C'est ce qu'affirme Léon XIII dans l'Encyclique *Rerum Novarum :* « Subest tamen aliquid ex justitia naturali, idque libera paciscentium voluntate majus et antiquius, scilicet alendo opifici, frugi quidem et bene morato, haud imparem esse mercedem oportere. » Ce principe de justice naturelle qui est au-dessus de la volonté du patron et de l'ouvrier, domine également toute estimation de la valeur du travail, de telle sorte qu'il y a injustice dans le salaire quand il ne satisfait pas à cette condition primordiale de la justice naturelle.

Sans doute encore, la mesure du salaire est la valeur du travail, et la justice est satisfaite quand l'ouvrier a reçu dans le salaire l'équivalent de son travail.

Mais, dans l'estimation de la valeur du travail, il faut, avant toute autre considération, tenir compte du principe de justice naturelle rappelé ci-dessus. Toute estimation libre qui reste au-dessous du minimum requis par la justice naturelle est une estimation injuste qui viole la loi d'équivalence entre le salaire et le travail. En vertu de la justice naturelle, le travail de l'ouvrier a cette première et essentielle valeur de pouvoir lui procurer de quoi subsister dans les conditions ordinaires et normales de la famille. Si la valeur attribuée au travail est inférieure à ce minimum, il pourra y avoir équivalence entre le salaire et la valeur estimative, il n'y aura pas équivalence entre la valeur estimative et la valeur naturelle et primordiale du travail, ni, par conséquent, entre le salaire et cette valeur naturelle et primordiale qu'il tient de la justice naturelle. Ce défaut d'équivalence constitue une injustice.

Sans doute aussi, quand la valeur du salaire est égale à la valeur réelle du travail, c'est-à-dire à sa valeur naturelle et primordiale, aussi bien qu'à ce que peut y ajouter l'habileté de l'ouvrier, la justice est satisfaite. Si la valeur du salaire n'atteint point les exigences des besoins de tel ou tel ouvrier qui se trouve, sous ce rapport, dans des conditions particulièrement défavorables, c'est à la charité à combler le déficit, soit par des aumônes, soit à l'aide d'institutions de bienfaisance ou de prévoyance, comme Léon XIII le dit fort bien dans l'Encyclique *Graves de communi*.

Mais quand, de règle générale, le salaire est insuffisant pour faire vivre l'ouvrier sobre et honnête n'ayant que les charges communes de la famille, comme la justice naturelle est violée à son détriment, on doit, avant de s'adresser à la charité, le faire jouir de ce que réclame pour lui la justice.

Ce n'est pas à dire pour cela que la charité doive s'abstenir tant qu'il reste à réclamer quelque chose de la justice : autrement les ouvriers auxquels le juste salaire est refusé et qui, de ce chef, se trouvent dans la misère, seraient doublement malheureux et leur infortune serait sans remède. La justice et la charité leur manqueraient à la fois.

D'ailleurs, la charité ne considère que le besoin et la misère pour les soulager. Celui même qui par devoir de justice, serait tenu d'améliorer le salaire de ses ouvriers, fait une bonne œuvre en venant au secours des infortunés qui souffrent de ne pas recevoir tout ce qu'exigerait la valeur naturelle de leur travail. Il a devant Dieu le mérite de son intention charitable et de ce qu'il donne à titre d'aumône. Mais, en réalité, il ne fait qu'opérer un virement en inscrivant à la colonne *Charité* ce qui devrait figurer à la colonne *Justice*.

Nous n'avons fait que rappeler les principes en général sans entrer dans les spécifications et les développements que réclamerait une étude plus approfondie de la question.

Nous avons traité à plusieurs reprises des difficultés que l'on rencontre, à cause de la situation

économique actuelle, dans l'application des principes formulés par l'Encyclique *Rerum Novarum.*

Q. — Les évêques de l'Amérique latine ont reçu des pouvoirs très amples de dispenser du jeûne les fidèles de leurs diocèses qui en font la demande.

Les religieux peuvent obtenir la même dispense, *de consensu superiorum suorum ecclesiasticorum.*

Le supérieur général d'une congrégation de missionnaires a fixé des limites particulières pour une communauté, à cause des occupations spéciales de la majorité des membres de cette communauté. Le supérieur provincial ou le visiteur (supérieur permanent de la vice-province, dépendant du provincial) en a fixé d'autres pour les autres communautés de ce pays, parce qu'elles ne sont pas dans les mêmes circonstances que la première.

Cela étant, les mots du décret étant ceux que je vous ai cités en latin :

1° Quel supérieur, local, visiteur, provincial, général, doit autoriser, si la règle ne le détermine pas ?

2° Si la règle défend d'user de ces autorisations sans la permission du général, toute autre permission est-elle invalide ?

3° User de la dispense avant d'avoir obtenu l'autorisation expresse du général, supposant *rationabiliter ex similibus casibus* qu'on l'obtiendra, constituerait-il une violation du jeûne?

4° L'autorisation étant différente selon les communautés, dois-je la considérer comme locale ou personnelle, suivre chez les autres ce qui régit une communauté, ou faire comme eux ?

R. — Voici le texte complet de la concession :

Sanctissimus Pater... concedit, omnibus Americæ Latinæ Ordinariis, facultatem parochis, confessariis et aliis viris ecclesiasticis subdelegabilem, dispensandi ipsorum arbitrio singulis annis et facta mentione apostolicæ delegationis, fideles qui id petierint, etiam religiosos utriusque sexus, de consensu tamen suorum superiorum ecclesiasticorum, a lege jejunii et abstinentiæ.

Dans l'espèce, il s'agit d'une *dispense* accordée par les Ordinaires et les personnes déléguées par eux aux conditions suivantes : 1° que la dispense soit demandée par les intéressés ; 2° qu'on y fasse mention de la délégation apostolique ; 3° que la concession soit annuelle.

Ces trois conditions sont pour tous les fidèles. Aucune cause n'est exigée, puisque la dispense peut-être accordée *ipsorum arbitrio*, c'est-à-dire selon le bon vouloir des personnes chargées de dispenser.

Pour les religieux de l'un et l'autre sexe, il faut en outre le *consentement* de leurs supérieurs ecclésiastiques. L'indult ne distingue pas entre supérieurs et supérieurs. Il s'ensuit que la dispense sera valide, du moment où un supérieur ecclésiastique aura autorisé la requête. Il n'est pas au pouvoir des supérieurs majeurs de rendre la dispense invalide en déclarant que tel supérieur pourra permettre le recours et tel autre ne le pourra pas. Une déclaration de cette sorte, si on la faisait, obligerait comme les constitutions mêmes de la communauté ; mais la faculté obtenue serait valide.

Par contre, quand un supérieur a donné son consentement, il faut en bien mesurer l'étendue car la dispense ne s'étend qu'aux limites du consentement du supérieur.

Après cet exposé des principes, nous répondons à chaque question :

1° Si la règle d'un institut ne détermine pas quel supérieur doit autoriser, tout supérieur ecclésiastique peut *validement* et *licitement* intervenir pour donner le consentement requis.

2° Si la règle défend d'user de ces autorisations sans la permission du général, toute autre permission est *valide*, mais il y a violation de la règle à en user. On ne pèche donc pas contre la loi ecclésiastique dans ce cas, mais contre la règle.

3° User de la dispense avant d'avoir obtenu l'autorisation expresse du général, en supposant *rationabiliter ex similibus casibus* qu'on l'obtiendra, ne constitue ni une violation du jeûne, si on a la permission d'un autre supérieur, ni une violation des constitutions de l'Institut.

4° Il vous est certainement permis de suivre dans chaque communauté la pratique qui y est suivie, fût-elle plus large que celle de votre communauté propre. De fait, pendant que vous y êtes, vous faites partie de la maison et vous avez droit de jouir de ses privilèges.

Quant à user dans d'autres communautés moins favorisées des permissions qu'a obtenues la vôtre, cela n'est permis que si vous avez une concession *personnelle ;* ce qui ne peut se prouver que par les termes de la concession elle-même.

Q. — Que faut-il penser de la promesse faite par N.-S. à la bienheureuse Marguerite-Marie ? « Je te promets dans l'excessive miséricorde de mon Cœur que son amour tout-puissant accordera à tous ceux qui communieront neuf premiers vendredis du mois, tout de suite, la grâce de la pénitence ; ils ne mourront point en sa disgrâce ni sans recevoir leurs sacrements, mon divin Cœur se rendant leur asile assuré en ce dernier moment. »

Ainsi quelqu'un fait les neuf communions, puis rassuré sur son salut, sur la réconciliation à la fin de sa vie se dira qu'il peut vivre en libertin. N'est-ce pas un encouragement au désordre, au péché ?

J'ai peu de confiance en cette promesse.

R. — La promesse est authentique. Mais celui qui l'interpréterait comme vous le dites serait sûr de n'en pas recueillir l'effet.

D'abord, il faut que les communions soient bonnes. Or celui qui ferait les neuf communions avec le dessein préconçu de se livrer ensuite plus librement à ses passions, ferait de mauvaises communions qui ne lui seraient d'aucune utilité.

A supposer les communions bien faites, le fruit en sera que le sujet n'aura pas la pensée d'abuser d'une fausse sécurité pour se livrer au mal, ou que, si cette pensée lui vient, il n'y cèdera pas.

Si pourtant il y cède sciemment et volontairement, cette infidélité le prive, tant qu'il est dans cette disposition, du bénéfice de la promesse. S'il se croyait alors en sécurité, comptant sur l'effet de la promesse, il serait insensé.

Mais une conversion est toujours possible et la grâce de Dieu ne cesse de solliciter les pécheurs. Il n'est pas téméraire de penser que le Sacré Cœur multipliera les grâces pour une pauvre âme qui s'est sincèrement donnée à lui et qui, pour lui rester attachée, s'est imposé la pratique des neufs communions à laquelle il a promis la grâce de la pénitence et la persévérance finale, bien qu'elle s'en soit rendue indigne en abusant, par présomption, de la promesse elle-même pour s'abandonner sans frein au péché. Si cette âme revient de son erreur et de ses fautes, elle sera sauvée selon la promesse ; mais aussi elle aura perdu sa fausse assurance et rétracté sa fausse interprétation ; elle n'obtiendra le salut que par la grâce de la pénitence.

Dans ces conditions, il est impossible de dire que ce soit un encouragement au péché qui ressorte de cette promesse. Elle peut au contraire favoriser beaucoup le zèle pour la vertu, en donnant à la faiblesse humaine l'assurance que ses efforts ne seront pas vains, ce qui la soutiendra dans les instants d'incertitude et d'épreuve. Combien sont gênés et même découragés dans la pratique du bien, par le défaut de confiance [1]

Q. — Est-il vrai qu'on n'est plus catholique si l'on soutient l'impôt progressif et l'instruction obligatoire ?

R. — La question de l'impôt en général et de l'impôt progressif en particulier, est très difficile à résoudre.

Il y a dans la quotité de l'impôt et dans la progression des limites au delà desquelles l'impôt est excessif. Mais l'Eglise n'a pas défini ces limites, ni condamné le principe de la progression. On peut donc avoir sur l'impôt progressif l'opinion que l'on jugera la mieux fondée, sans aller contre l'autorité de l'Eglise et conséquemment sans cesser d'être catholique.

Pour l'instruction obligatoire, si on s'en tient à l'obligation seule, il n'y a rien qui soit contre la doctrine de l'Eglise.

Mais si avec l'obligation on prend encore le caractère neutre des écoles officielles, c'est différent. En principe, l'école neutre est condamnée par l'Eglise. Un catholique ne pourrait donc approuver en principe l'instruction neutre, ni par conséquent l'instruction neutre et obligatoire.

En fait, l'instruction neutre et obligatoire est légalement établie, et, dans bien des circonstances, les parents n'ont pas d'écoles chrétiennes à leur disposition. De là bien des questions d'application pratique que nous ne voulons pas traiter ici, — nous l'avons fait précédemment, — sur lesquelles les avis ne sont pas concordants.

[1] La question ainsi mise au point, nous signalons comme tract de propagande sur la communion du premier vendredi du mois une petite feuille intitulée *La Grande Promesse*, in-32 de 8 pages ; 40 cent. la douzaine, 2 fr. le cent ; aux bureaux de l'Œuvre des Campagnes, 2, rue de la Planche, Paris VII^e.

Q. — *De non permiscendis epulis*. — 1° La morue est-elle considérée comme poisson prohibé en carême lorsqu'il est servi de la viande, ou bien peut-on, *ex more*, en manger tout en faisant gras ?

2° Un malade dispensé de l'abtinence peut-il manger de la viande et de la morue, des sardines, anchois et thon mariné ?

R. — Ad I. La morue est certainement un poisson défendu. — L'usage peut-il autoriser le mélange ? La coutume modifie parfois les lois sur l'abstinence, comme cela a lieu pour certains oiseaux qui sont considérés comme aliments maigres dans quelques pays, et aliments gras dans d'autres.

Nous n'avons vu nulle part la question de la morue étudiée à ce point de vue.

Ad II. En 1900, p. 95, nous avons donné une réponse de la S. Pénitencerie qui résout la difficulté. Il en résute que les malades qui mangent de la viande, non en vertu d'un indult, mais à raison de la maladie, peuvent aux jours de jeûne user dans le même repas de viande et de poisson.

Q. — *Binage pour un enterrement le dimanche*. — Je suis curé de R. J'ai les communes de P. et de L. qui font, les trois, une seule paroisse. Le dimanche, je dis toujours les deux messes à R.

Un dimanche, j'ai un enterrement à L., auquel on désire trois prêtres. J'appelle les deux voisins, qui font comme moi : ils disent une première messe dans la paroisse et viennent dire la deuxième à L. Pouvions-nous le faire ? Des confrères ont prétendu le contraire.

R. — Ces confrères ont parfaitement raison : vous ne pouviez pas le faire.

Le binage n'est accordé que quand il est nécessaire pour qu'une portion notable de paroissiens ne soit pas dans l'impossibilité d'assister à la messe le dimanche. Jamais il n'est permis de biner pour un enterrement.

En ce qui vous concerne, il est vrai que vos paroissiens de L. pouvaient satisfaire au précepte en assistant à la messe d'enterrement ; mais en réalité ce n'est pas pour leur rendre possible l'assistance à la messe que vous avez biné dans leur église : c'était pour l'enterrement. D'ailleurs, ce n'est pas à L. que votre messe de binage est le plus utile à vos paroissiens, puisque c'est à R. que vous binez chaque dimanche. Vous avez donc biné à L. sans que le binage fût nécessaire dans cette localité, et par conséquent irrégulièrement. Toutefois, comme vos paroissiens de L. pouvaient assister à la messe d'enterrement, il y aurait une excuse en votre faveur.

Mais vos confrères voisins ont biné à L. sans aucun droit, contrairement à toutes les règles. Ils ont le droit de biner que là où leur messe est nécessaire pour procurer à leurs paroissiens la possibilité d'assister à la messe le dimanche. L'autorisation de biner n'est pas un privilège qui soit à

eux personnellement et dont ils puissent user en dehors de leur paroisse et autrement que pour l'utilité de leurs paroissiens.

Au surplus, leur messe étant jugée nécessaire dans l'église où ils sont autorisés à biner, ils ont manqué à leur devoir en n'y célébrant pas la messe ce jour-là.

Q. — *Tertiaires.* — Est-ce bien neuf fois par an (19 mars, Pâques, Pentecôte, Sacré-Cœur, 25 août, 17 septembre, 19 novembre, 8 décembre et Noël) que les tertiaires franciscains peuvent recevoir l'absolution générale, en public, ou au confessionnal après l'absolution ordinaire?

R. — La concession dont vous parlez est celle de la bulle *Misericors Dei Filius.* Mais outre ces neuf absolutions générales, la plupart directement accordées aux Tertiaires franciscains, la plupart des auteurs leur concèdent par *communication* toutes les absolutions générales du premier ordre. Voici les jours où on peut la recevoir : Circoncision, Epiphanie, Purification, Annonciation, Dimanche des Rameaux et chaque jour de la semaine sainte, Ascension, Trinité, Fête-Dieu, saint Pierre et saint Paul, Visitation, sainte Claire d'Assise, Assomption, Nativité, saint François d'Assise, Toussaint, Présentation, sainte Catherine, quatre fois par an au choix de chacun, une fois dans la vie.

On peut recevoir ces absolutions :

a) En particulier, de tout prêtre approuvé : 1° la veille, dès minuit, au confessionnal, où il faut se confesser ; 2° le jour de la fête ; 3° le dimanche ou un jour de fête de précepte tombant dans la huitaine, si la fête n'est pas de précepte ni ne tombe un dimanche.

b) Publiquement, d'un prêtre muni de pouvoirs : 1° le jour de la fête ; 2° un dimanche ou un jour de fête de précepte tombant dans la huitaine, si la fête n'est pas de précepte ni ne tombe un dimanche [1].

Q. — *Sacrements aux moribonds.* — Lorsque je me trouve en présence d'un moribond ne donnant plus signe de connaissance, je donne l'absolution *positis ponendis*, et j'administre l'extrême-onction : ce qui fait deux sacrements risqués.

Ne vaudrait-il pas mieux ne risquer qu'un seul sacrement, non pas l'absolution, qui peut être nulle par défaut de matière sensible, mais l'extrême-onction, plus sûre pour le malade ?

R. — On ne doit exposer aucun sacrement au péril de nullité, si l'on n'a au moins une raison probable qu'il pourra être valide et utile.

Mais quand on a cette raison, il n'est pas plus défendu d'en exposer deux qu'un seul.

Dans le cas particulier, l'absolution doit régulièrement précéder l'extrême-onction ; on ne pe[ut] l'omettre que si l'on a la certitude absolue q[ue] l'état du malade ne laisse aucune possibilité qu'e[lle] soit valide. Comme ordinairement cette certitude n'existe pas, on donnera l'absolution sous condition.

Mais l'extrême-onction doit être aussi administrée aux moribonds ; et, dans le cas où l'absolution ne pourrait obtenir son effet par défaut des actes nécessaires du malade, l'extrême-onction est la seule ressource qui reste pour assurer le salut du malade. On ne doit donc pas l'omettre.

Vous avez donc raison d'administrer sous condition les deux sacrements.

Q. — J'ai obtenu de Rome un indult d'oratoire privé. J'avais appuyé ma demande sur ces deux raisons : 1° quand je suis en vacances, dans ma famille, je me trouve éloigné de l'église de trois kilomètres environ ; et 2° un trajet de cette longueur nuirait à ma santé affaiblie. L'indult m'a été accordé d'une façon absolue, même pour les fêtes les plus solennelles.

Je demande à l'*Ami* si, les dimanches et les fêtes, les personnes de ma famille ou autres peuvent satisfaire au précepte en y entendant la messe ? A une question de ce genre, n° 51, p. 1103, il répond affirmativement pour un indult accordé en cas d'infirmité.

Est-ce complètement mon cas ?

R. — Nous pensons que votre cas est identique à celui indiqué.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Saint-Office

I

18 juillet 1900.

Mort présumée du conjoint

…scriptus Episcopus Zamorensis in Hispania, ad Sa[nct]atis Vestræ pedes humiliter provolutus, exponit : fe…m N. N. annos natam 56 in oppido... hujus Diœcesi[s m]atrimonium contraxisse die 29 aprilis 1862 cum N… nato in prædicto oppido die 1 aprilis anni 1824.

… matrimonium celebratum fuit cum in Hispaniam …t sponsus ex insula Cuba, ubi a quam plurimis … degebat, qui quidem Cubam iterum petiit, negotio- prætextu, post sex menses a matrimonio contracto, sam gravidam in Peninsula derelinquens, quin am- … in Hispaniam sit reversus.

…njux, in tribus primis absentiæ annis, epistolarem … suo marito consuetudinem habuit, sed hæc omnino …avit anno 1865, a quo nullam viri epistolam, nec …m in posterum responsionem mulier est consequuta, …mvis pluries marito scripsisset. Rumor tamen publi- …, dictis quorumdam Hispanorum ex insula Cubana …c redeuntium efformatus, affirmabat N. N. operam …re nigrorum commercio ; vitam agere insanam, vagam … christiano viro nullatenus conformem ; hoc unum …rto comprobatum est, ipsum nempe mentitum fuisse …ponsæ parentibus asserendo, antequam matrimonium contraheretur, se quoddam habere licitum commercium …in urbe Habana, quod quidem nullibi unquam apparuit.

His ita stantibus, anno 1872 invaluit rumor publicus in oppido... ubi femina degebat, affirmans virum obiisse Cubæ occasione rebellionis civilis tunc ibi grassantis quæ, cum anno 1868 inciperet, usque ad 1878 perduravit, et sponsa, quamvis multum adlaboraret ut certas acquireret notitias vel saltem indicia sive loci sive tem-

[1] S. C. des Indulgences, 16 janvier 1886 ; 10 juin 1… 11 mai 1888 ; 21 juillet 1888.

poris fixi in quo maritus e vivis decessisset, hæc tantum consequi potuit quod omnes Hispani, quos sciret Cubæ degentes et a quibus enixe nuntia per plus quam decem annos jugiter petiit, unanimiter affirmarent ejus maritum obiisse in prædicto bello civili cum rebellionis partes ageret, quin diem certum edicere, nec locum stabilire, neque testes de visu nominare valerent ad probandum ubi et quando decessus ocurrerit ; quapropter infelix mulier ullæ auctoritati nunquam accedere potuit ad impetrandum publicum instrumentum, quorum juxta sacros canones et patrias leges mariti mortem comprobaret.

Anno tamen 1874 sponsa credens se viduam esse, aliud matrimonium cum A. B. inire tentavit, sed illud contrahere non potuit, quia diœcesanus judex putavit minime probatam fuisse prioris mariti mortem ; contrahentes autem, humana victi fragilitate, vitam conjugalem in posterum duxerunt prolemque susceperunt ; ad quam legitimandam, necnon ut propriæ æternæ saluti consulant, processum matrimonialem nuper in hac episcopali Curia iterum introduxerunt, in quo deposuerunt duo testes graves qui maritum cognoverant et in insula Cubana degerunt eamque peragrarunt, tamquam milites hispani, per septem annos continuos a 18.. nempe ad 1876, et sub juramento affirmant se in variis insulæ regionibus interrogasse plures Hispanos ibi degentes, a quibus unanimiter audivere quod suus contraneus N. N. obiret Cubæ in illa rebellione, quamvis nullum invenirent testem de visu, qui eis locum et diem mortis indiceret. Insuper in hoc recenti processu vocati sunt alii duo testes ætate provecti et propinqui mariti, qui etiam sub juramento affirmant se persuasos esse de istius morte, quam etiam confirmat sponsæ parochus publica voce innixus. Accedit testimonium mulieris quæ asserit se quamplurima nuntia accepisse sui mariti mortem confirmantia, de qua omnino certa evasit a multis hinc annis, quamvis syngrapham comprobantem nunquam obtinere potuit, quia regionem Cubanam ignorat ubi suus maritus obiit, et prorsus impossibile ei erat recursum facere insulæ auctoritatibus, in tot ærumnis bellis quibus illa regio premebatur, nunc præsertim cum prædicta insula ex hispanico dominio erepta est.

Accedit opinio Vicarii generalis diœceseos, qui ut judex prædicti matrimonialis processus, etiam testatur, quamvis a ferenda sententia abstinuit, se moralem certitudinem habere de morte mariti his rationibus fultam : 1ª Non est probabile quod iste vitam suam ominosam et insanam produceret in regione Cubana usque ad 6.. ætatis annos quos nunc haberet si viveret ; 2ª Omnia nuntia usque modo e Cuba recepta, nec uno excepto, 28 abhinc annis mortem jugiter confirmarunt ; 3ª Si maritus viveret, non est probabile quod ejus familia, nec vicini oppidi... quos constat Cubam migrasse, nec tenuem notitiam aut suspicionem acquirerent de N. N. superviventia, quapropter 4ª Hujus propinqui et cognati etiam certi sunt de ipsius morte ; 5ª Nec unus est qui credat vel suspicetur maritum a Cuba abiisse, sed omnes qui ejus obitum affirmant, asserunt etiam, ex notitiis ibi acquisitis, illum semper Cubæ commoratum esse ibique obiisse ; 6ª Carentia testium de visu facile comprehenditur cum mors acciderit agendo N. N. rebellionis partes et decedere debuit in agro, nemore vel quodam pagulo ubi plus minusve rebelles dominium exercerent.

Ad mortis veritatem patefaciendam remanet aliud remedium, hucusque intentatum, nempe recursum facere superioribus Cubæ auctoritatibus qui litteras circulares mittant ad omnes insulæ parochos, necnon ad laicos officinarum ministros ut suorum librorum adnotationes percurrant et inquirant utrum in eis constet de mariti morte ; sed hoc remedium, quod pro pauperibus oratoribus est moraliter impossibile quia nimis onerosum gratis seu de officio exequi deberetur, et in praxim reductum minime fuit, quia inefficax reputatur quemadmodum venit in casibus similibus in quibus ad moram tantum inserviit, et insuper est nimis tardum ex eo quod A. B., cui a multis annis mulier nubere exoptat, provectæ ætatis est infirmæque valetudinis, ita ut timeatur quod mox e vivis decedat.

Quæ cum ita sint, Episcopus orator infrascriptus humillime ad Sanctitatem Vestram recurrit et ab ipsa quærit :

Primo. Utrum satis constet de mariti morte in casu, ita ut conjux ad secundas nuptias convolare possit ?

Secundo. Quatenus negative, quodnam medium adoptari potest ut mors, aut superviventia mariti sufficienter probetur ?

Et Deus.

Subsignatus : Aloysius Philippus, Episcopus Zamoren.

Feria IV, die 18 julii 1900.

In Cong. Generali Sacræ Romanæ et Universalis Inquisitionis, proposito suprascripto supplici libello, rite perpensis omnibus tum juris tum facti rationum momentis, præhabitoque DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi DD. Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores decreverunt : *Permitti posse in casu transitum ad alias nuptias.*

SSmus D. N. Leo divina providentia P. P. XIII, in audientia r. p. d. Adsessori S. Officii impertita, die 20 julii 1900, habita hac de re relatione, resolutionem Emorum Patrum adprobavit et confirmavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Notarius.*

II

19 décembre 1900.

Quand, dans les cas urgents, on a donné l'absolution des cas réservés au Souverain Pontife, et que le recours au Saint-Siège est possible, on peut se contenter de recourir à un évêque ayant reçu les pouvoirs d'absoudre.

Beatissime Pater,

In casibus urgentioribus... (Decret. S. Officii 20 junii 1886), dari potest absolutio a reservatis S. Sedi, sub pœna tamen reincidentiæ nisi absolutus infra mensem ad Sanctam Sedem recurrat, ejus mandata suscepturus.

Ubi tamen Episcopi facultatem habent delegatam absolvendi a prædictis reservatis, qualis solet ipsis concedi per quinquennale folium S. Congr. de Propagande Fide (Fol. X) sub n. 10, dubitatur de necessitate recursus immediati ad S. Sedem.

Quærit igitur Episcopus N. N., ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus :

I. Utrum sufficiat in casu absolutionis, ut supra, concessæ recursus ad Episcopum facultate absolvendi instructum ? Et quatenus affirmative,

II. Utrum sufficiat etiam in casu eodem recursus ad Vicarium generalem Episcopi, tanquam ad Ordinarium facultatum episcopalium absolvendi de jure participem ?

III. Utrum generatim sufficiat recursus ad quemlibet Sacerdotem habitualiter subdelegatum ab Ordinario ad absolvendum ab his papalibus reservatis, a quibus pœnitens fuerit accidentaliter, ut supra, vi decreti S. Officii 1886, absolutus ?

Et Deus.

Feria IV, die 19 decembris 1900.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ... EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus Generalibus ...quisitoribus habita, propositis suprascriptis dubiis, ...ehabitoque RR. Consultorum voto, iidem EEmi ac ...mi Patres respondendum mandarunt :

...d I et II. *Affirmative, facto verbo cum Sanctis-...o.*

III. *Negative.*

...ia VI vero, die 21 ejusdem mensis et anni, in audientia SSmi D. N. Leonis Div. Prov. Pp XIII ...P. D. Adsessore S. Officii habita, SSmus D. N. ...tionem EEmorum ac RRmorum Patrum ratam ...et confirmavit.

... Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

III

16 janvier 1901.

La forme au singulier, quand il y a plusieurs ordinands, n'est pas une cause d'invalidité.

Très Saint Père [1],

L'évêque de N. soussigné, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose ce qui suit :

Un prêtre se souvient parfaitement que, dans l'ordination au sacerdoce, il n'a pas touché seul, comme le veut le Pontifical, la double matière du pain et du vin, mais que cette cérémonie a été faite par tous les ordinands en même temps. Néanmoins l'évêque a prononcé au singulier la formule *Accipe*, etc.

Ce prêtre, inquiet au sujet de la validité de son ordination, attend avec impatience une solution qui lui rende la tranquillité.

Feria IV, 16 januarii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis prædictis precibus præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum decreverunt : *Acquiescat.*

Sequenti vero feria VI, die 18 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessore S. Officii habita, SSmus D. N. responsum EEmorum ac RRmorum Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

S. Congrégation du Concile

Séance du 11 août 1900

I. Cause *per summaria precum*

Nancien. [2]

Albert J..., du diocèse de Nancy, né le 8 juillet 1860, a reçu les ordres mineurs le 16 juillet 1882. Peu après, il éprouva une première crise de forme épileptique. A partir de septembre 1883, il n'eut plus que des crises nocturnes, se montrant à des intervalles irréguliers de 4 mois à 2 ans 1/2, avec perte de connaissance, mais sans mouvements convulsifs. Depuis 5 ans, aucune crise ne s'est produite, même atténuée. Il demande donc à être promu au sous-diaconat. L'évêque appuie fortement son recours.

Un des médecins chargés de l'examiner donne le certificat suivant : « Dans le cas actuel, la rareté relative des crises, les grandes rémissions, et ce fait surtout que, depuis cinq ans, il n'y a eu aucun accident qui puisse être rattaché à une forme normale, anormale ou larvée de l'épilepsie, me font penser qu'il s'agit d'une épilepsie guérie, dont une hygiène sévère, physique, alimentaire et morale, peut empêcher les rechutes. »

Un autre : « Je suis d'avis, après ce qui m'a été dit par M. l'abbé J..., que les crises épileptiformes qu'il a éprouvées depuis 1883 à 1895 n'étaient pas de véritables crises épileptiques, mais qu'elles étaient dues à des troubles nerveux probablement causés par des troubles gastrisques. »

[1] Nous traduisons de l'italien.
[2] Nancy.

La Sacrée Congrégation répond :

Pro gratia, arbitrio et conscientiæ Episcopi, adhibitis cautelis sibi bene visis, facto verbo cum SSmo.

II. Causes *in Folio*

I

Bobien. [1]

Dispense d'un mariage non consommé

Le 25 septembre 1893, Joseph, âgé de 30 ans, veuf et père d'une petite fille, épousait en secondes noces Angèle, âgée de 28 ans. Le contrat civil ne fut jamais terminé, faute d'une pièce. Le père de Joseph renvoya lui-même la jeune femme le soir des noces, parce qu'elle avait fait cession de tous ses biens à un de ses frères par acte notarié.

Joseph demanda à l'Officialité de Bobbio de prononcer la nullité de son mariage pour défaut de consentement. Il disait n'avoir épousé Angèle, qui était laide et avait déjà eu trois enfants naturels, que sur les instances de son propre père et pour avoir la petite dot évaluée deux mille francs. En même temps, il affirmait n'avoir eu aucune relation avec elle après le mariage contracté à l'église. Il put prouver, en effet, que depuis la sortie de l'église, pendant le voyage assez long à la mairie et le retour à la maison, jusqu'au moment où Angèle fut congédiée, il ne se trouva jamais seul avec elle.

L'Officialité de Bobbio déclara que la nullité pour défaut de consentement n'était pas prouvée.

Après plusieurs années, la Sacrée Congrégation du Concile fut suppliée de réformer cette sentence. Elle préféra poursuivre la demande de dispense pour le mariage non consommé : ce qui fut accordé.

II

Blesen. [2]

Dispense d'un mariage non consommé

La preuve s'est faite de la même manière que dans le cas précédent.

REMARQUES

Les autres causes sont sans intérêt pour nos lecteurs. Citons : Marseille, dispense d'un mariage non consommé : refus de l'accorder, la preuve n'étant pas faite ; Vicence, autre cause de mariage, *sub secreto ;* Gaëte, coadjutorie, *sub secreto ;* Gaëte, confins des paroisses, *dilata.*

Séance du 1er septembre 1900

Sept causes *in folio* dont aucune n'offre d'intérêt général. Naples, Minorque, Ancône, Pitigliano, mariage ; Gastelli-Nuoro, cause de droits paroissiaux, *remise ;* Marsi, droits de l'archidiacre. La septième cause n'est pas indiquée.

[1] Bobbio.
[2] Blois.